

Direction départementale des territoires

Service Environnement

MOTIFS DE LA DECISION

DISPOSITIONS GENERALES

Projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la campagne de chasse 2022-2023

1. OBJET DE LA DÉCISION

Dates d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 2022-2023

Les articles R.424-4 à R.424-8 prévoient que le Préfet fixe chaque année, après avis de la CDCFS et de la Fédération départementale des chasseurs, les périodes d'ouverture et de fermeture de la campagne de chasse ainsi que les modalités de gestion des espèces de gibier, à l'exception des oiseaux de passage et du gibier d'eau fixées par arrêté ministériel (cf. article R.424-9 du Code de l'environnement).

Remarque : la CDCFS a été consultée lors de la séance plénière du 25 février 2022 et a rendu un avis favorable sur l'ensemble de ce projet d'arrêté. La fédération des chasseurs a également été consultée et a rendu un avis favorable sur l'ensemble de ce projet d'arrêté le 2 février 2022.

2. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

En application du principe de participation du public défini à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement, le préfet a organisé la consultation du public de cet acte administratif ayant une incidence sur l'environnement du 18 avril au 9 mai 2022.

Cet acte administratif fixe la date d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la campagne 2022-2023.

Une copie du projet d'arrêté accompagné d'une note de présentation a été rendue disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne :

Le public a pu envoyer ses observations pendant cette période par courriel à l'adresse ddt-env-pn-consultations@aisne.gouv.fr.

3. RÉSULTAT ET ANALYSE DE LA CONSULTATION

Un total de 89 contributions ont été réceptionnées durant la période de consultation, dont 10 favorables et 79 défavorables.

Sur les retours défavorables réceptionnés, il est à noter que :

- 2 concernent une opposition à l'ouverture de la chasse en période estivale ;
- 78 concernent une opposition à l'ouverture de la chasse anticipée du blaireau (vénerie sous terre) ;
- 18 concernent une opposition à la possibilité de chasser le renard ;
- 1 concerne une opposition à la pratique de la chasse d'une manière générale ;
- 17 concernent une opposition à la chasse des espèces (perdrix grise, perdrix rouge, faisan commun et lièvre d'Europe) concernées par le plan de gestion cynégétique et à l'introduction du gibier d'élevage;

Opposition à l'ouverture de la chasse en période estivale du chevreuil

Sur ce point, les arguments avancés portent principalement sur :

- *une période ou les jeunes ne sont pas sevrés :*

Le tir anticipé du chevreuil ne se pratique qu'à l'approche ou à l'affût sous le contrôle du détenteur du droit chasse et dans le cadre du plan de chasse.

Il permet de réguler les populations voire de les dé-cantonner notamment dans les zones forestières sensibles où les dégâts importants portent préjudice aux propriétaires forestiers.

A noter que les arrêtés d'attribution individuelle du plan de chasse ne permettent que le tir anticipé des brocards (mâles adultes)

Opposition à l'ouverture de la chasse anticipée du blaireau (vénerie sous terre)

Les arguments avancés portent principalement sur :

- *une pratique qualifiée de cruelle :*

Sur ce point, il est à noter que cette pratique est encadrée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982. Par ailleurs, il s'agit d'une pratique culturelle qui vise à participer à l'objectif de régulation défini à l'article L.420-1 du Code de l'environnement.

- *une période ou les jeunes ne sont pas sevrés :*

L'article L.424-10 du code de l'environnement interdit la destruction des portées ou petits de tous les mammifères chassables.

Pour le blaireau, les naissances ont généralement lieu au mois de février et les petits sont sevrés après une période de 3 mois, soit au cours du mois de mai.

- le projet d'arrêté ne précise pas l'année d'application de la période complémentaire :

Le projet d'arrêté encadre la pratique de la chasse pour la campagne cynégétique 2022-2023 et autorise la période complémentaire conformément à l'article R.424-5 du code de l'environnement.

- il s'agit d'une espèce protégée (convention de Berne) :

Bien que cette convention, ratifiée par la France, vise à protéger cette espèce, ses articles 8 et 9 permettent, à titre dérogatoire et encadrée, la régulation du blaireau par la pratique de la chasse et battue administrative. L'arrêté ministériel du 26 juin 1987 encadre la possibilité de chasser cette espèce sur le territoire et un bilan est communiqué par le ministère de la transition écologique et solidaire tous les 2 ans.

- les populations de blaireaux sont menacées :

Bien que cette espèce soit fortement impactée par le trafic routier, celle-ci s'adapte à tout type de milieu et présente une dynamique de population importante (prolificité égale à 2,3 animaux par an en moyenne).

- la note de présentation n'apporte aucune donnée sur l'état des populations :

Les lieutenants de louveterie relèvent le nombre d'animaux aperçus lors de leurs sorties. De nombreuses constatations de dégâts leur sont également transmises chaque année. A ce sujet, il est à noter que le montant correspondant aux dégâts constatés en 2021 était près de 5 fois supérieur à celui observé en 2015 (18 420 euros contre 4 112 euros).

- importance de l'espèce dans l'écosystème :

Le blaireau, comme l'ensemble des autres espèces, contribue au bon fonctionnement des écosystèmes. Les décisions, objets de la consultation, visent à la régulation de certaines espèces, dans un objectif d'équilibre, en particulier avec les pratiques agricoles et forestières.

- remise en cause des enjeux sanitaires (tuberculose) :

Bien qu'il ne s'agisse pas de la seule espèce concernée, le blaireau est une espèce participant à la diffusion de la tuberculose.

- nécessité de privilégier la prévention et la protection :

Aucun moyen efficace pour permettre d'éviter les problématiques engendrées par cette espèce (installation du terrier sur certains secteurs) n'est à ce jour connu.

De telles prescriptions pourraient être responsables d'effets contre-productifs (diminution des prélèvements et augmentation des dégâts).

- Période complémentaire non retenue par d'autres départements

Plusieurs autres départements, à l'instar de l'Aisne, ont pris un arrêté préfectoral d'ouverture complémentaire pour la vénerie du blaireau. L'arrêté du département de l'Aisne ne tient compte que des données qui lui sont propres. La nature des cultures et les milieux forestiers du département semblent favorables à cette espèce dans le département, ce qui peut ne pas être le cas ailleurs.

Opposition à la possibilité de chasser le renard

Les arguments avancés portent principalement sur la période de chasse du renard et sur le fait qu'il s'agit d'une espèce jouant un rôle clé dans la régulation des petits rongeurs, mais également dans la limitation de la propagation de la maladie de Lyme.

Le renard est une espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Aisne. Sa régulation est cadrée conformément à l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019. Les décisions objets de la consultation visent à concourir à la régulation de cette espèce, non pas à remettre en cause sa présence dans le département.

Opposition à la pratique de la chasse d'une manière générale

Bien que l'on puisse être opposé à ces pratiques, il est à noter que l'article L.410-1 du Code de l'environnement fixe la gestion durable de la faune d'intérêt général et mentionne que la pratique de la chasse, activité à caractère culturel, environnemental, social et économique, comme activité participant à la régulation nécessaire de certaines espèces.

Opposition à la chasse des espèces (perdrix grise, perdrix rouge, faisan commun et lièvre d'Europe) concernées par le plan de gestion cynégétique

L'arrêté ministériel du 19 mars 1986, autorise le préfet à prendre en compte dans les arrêtés d'ouverture de la chasse les dispositions de plans de gestion cynégétique approuvés. Dans le département de l'Aisne, la chasse du faisan commun, du lièvre commun (ou d'Europe) et de la perdrix grise ne peut être pratiquée que par les bénéficiaires d'un plan de gestion attribué conformément aux modalités inscrites dans le Schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Le plan de gestion donne lieu à une gestion des espèces basée sur des critères tels que l'encadrement du nombre de prélèvements, la limitation du temps de chasse, la limitation qualitative. La mise en œuvre du plan de gestion cynégétique répond au schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

Opposition à l'introduction de gibier d'élevage

L'élevage de gibier fait l'objet d'une réglementation nationale. Par ailleurs, le SDGC (Schéma Départemental de Gestion Cynégétique) encadre strictement le lâcher des espèces de petit gibier.

Opposition à la chasse par temps de neige

Les modes de chasse que le projet d'arrêté autorise en temps de neige portent sur des espèces très abondantes, certaines étant même susceptibles d'occasionner des dégâts (ragondins, rats musqués, renard), ou sur des espèces dont le prélèvement est limité (plan de chasse), ou sur des modes de chasse pour lesquels la neige ne facilite pas particulièrement la capture du gibier (vénerie sous terre, tir du gibier d'eau à proximité de la nappe d'eau). Dans ces cas, la présence de neige n'est pas de nature à permettre des prélèvements tels qu'ils risqueraient de remettre en cause l'état de conservation des populations des espèces en question.

Il convient en outre de rappeler que dans l'Aisne, la présence d'une couverture neigeuse importante et durable qui pourrait affecter l'état physiologique des animaux reste un événement exceptionnel. S'il se produit, des mesures de suspension de la chasse des espèces fragilisées peuvent être mises en œuvre en application de l'article R424-3 du code de l'environnement.

Enfin s'agissant des retours favorables reçus :

- 10 sont favorables au projet d'arrêté d'une manière générale ;
- 10 citent l'importante population de blaireaux dans le département, les dégâts et les problèmes de sécurité engendrés, et la nécessité de les réguler (vénerie sous terre) ;

3. CONCLUSION

Le projet de décision soumis à la consultation du public du 18 avril au 9 mai 2022 reste inchangé.

LAON, le **18 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER